



Projet

Règlement intérieur des accueils périscolaires

Article 1 – Présentation

La Ville de Rouen organise un service de restauration pour les enfants fréquentant les écoles de la commune et, sur la plupart des écoles, un accueil des enfants le matin et le soir, en période scolaire (cf. liste en annexe). Ces services rendus aux familles ne relèvent pas d'un service public obligatoire.

Ces services municipaux à visée éducative ont pour objectif de proposer un mode de garde de qualité alliant les contraintes horaires des parents et le respect des rythmes et besoins des enfants, tout en respectant les obligations de gestion d'un service municipal et le fonctionnement des écoles déterminé par l'Education nationale.

Ils sont organisés en adéquation avec le nombre d'enfants fréquentant le service et sont encadrés par des agents communaux, dans les écoles dont la liste est précisée en annexe.

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des enfants sur les différents temps de la journée (temps scolaires et temps périscolaires), ce règlement s'inscrit en cohérence avec le règlement intérieur de l'école, dont les règles s'imposent sur les temps périscolaires en l'absence de règles édictées au présent règlement.

La Mairie assure la mise en place de toutes les mesures nécessaires à la qualité des accueils périscolaires.

En cas d'impossibilité de réunir les moyens suffisants au bon déroulement des services, dans des conditions normales de sécurité et de salubrité, la Mairie se réserve la possibilité d'en suspendre temporairement le fonctionnement. Les usagers en seraient préalablement avertis.

Article 2 – Conditions d'admission

Les services d'accueils périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques rouennaises. Les enfants sont inscrits sur les services périscolaires rattachés à l'école qu'ils fréquentent.

L'accès à ces services nécessite une inscription annuelle préalable (dossier d'inscription et fiche de renseignements), renouvelable au début de chaque année scolaire, que la fréquentation de l'enfant soit quotidienne ou occasionnelle.

Les enfants doivent présenter un état de santé compatible avec la vie en collectivité. L'accueil d'enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de problèmes de santé est possible sur avis du médecin de l'Education nationale ou de

PMI, et après signature d'un projet d'accueil individualisé. La demande de P.A.I doit être formulée auprès de la direction de l'école.

La Ville de Rouen se dégage de toute responsabilité en cas d'accident lié à une pathologie qui n'aurait pas été déclarée par les responsables légaux.

Article 3 – Période de fonctionnement

Les différents accueils périscolaires proposés ont lieu pendant la période scolaire :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- sauf horaires particuliers (cf. liste en annexe) :
 - . le matin de 7h45 à 8h20,
 - . le midi, de 11h30 à 13h05
 - . le soir de 16h15 à 18h00.

Article 4 – Lieux

Les services périscolaires sont organisés dans des locaux municipaux : sauf cas particuliers (cf. : liste en annexe), ils se déroulent directement au sein de l'école à laquelle ils sont rattachés.

Le lieu d'accueil est choisi en concertation avec l'équipe éducative de l'Education nationale, afin de ne pas perturber l'organisation des enseignements, tout en permettant l'accueil des enfants dans des conditions satisfaisantes.

Article 5 – Modalités d'accueil

Encadrement : les enfants sont accueillis par des agents placés sous la responsabilité de la commune sur les temps périscolaires : enseignants, ATSEM et/ou agents vacataires, prioritairement animateurs. Ces équipes sont encadrées par des responsables de secteur (ATSEM et surveillants de cantine) ou des coordonnateurs des actions éducatives (accueil du matin en élémentaire, animations sur le temps du midi, accueils du soir en maternelle et élémentaire), dépendant de la Direction des temps de l'enfant.

Ces agents sont tenus d'avoir un comportement respectueux à l'égard des enfants, de leur famille, de l'équipe enseignante, qui se doivent en retour d'avoir un comportement respectueux à l'égard de ces agents.

Matin : L'arrivée des enfants peut se faire de façon échelonnée, dans le cadre des horaires prévus. En maternelle, les parents doivent accompagner leur enfant à l'intérieur des locaux et s'assurer de sa prise en charge par le personnel.

A 8h20 :

- Les enfants de maternelle sont conduits jusqu'à leur classe et confiés à leur enseignant.
- Les enfants des classes élémentaires sont conduits dans la cour de récréation.

Midi : Les enfants fréquentant le service de restauration sont pris en charge par le personnel municipal de 11h30 à 13h05 (sauf horaires particuliers, cf. liste en annexe) ; ce temps est découpé en une période consacrée au repas

suivie/précédée d'un temps récréatif. Des ateliers de sensibilisation aux pratiques culturelles ou sportives... sont proposés sur la plupart des sites.

Soir : à l'issue du temps d'enseignement, les enfants sont accueillis par le personnel municipal.

- Un goûter est servi aux enfants de maternelle en salle de restauration. Ce goûter est suivi d'un temps récréatif, aménagé en fonction des conditions (nombre d'enfants, temps, locaux disponibles...) en ateliers, jeux collectifs, temps calme... Le départ des enfants se fait de manière échelonnée : les parents viennent chercher leurs enfants dans les locaux, en veillant à ne pas perturber le fonctionnement des activités. Des horaires d'ouverture pourront être aménagés à l'initiative de la Ville – dans des écoles dont les conditions d'accueil l'exigeraient (configuration des locaux, effectifs d'enfants...) – ou à la demande du conseil d'école.

- Un goûter est servi aux enfants d'élémentaire en salle de restauration, puis un temps récréatif leur est proposé avant de rentrer en classe. Un temps d'étude surveillée leur permet ensuite de revoir leurs leçons. Une fois les leçons effectuées, des jeux de société peuvent leur être proposés. Le départ des enfants se fait selon les modalités déterminées par le conseil d'école (départs échelonnés, horaires d'ouverture des portes...). En l'absence de décision du conseil d'école, les parents auront la possibilité de venir chercher leur enfant à 17h ou à 18h.

A 16h15 (sauf horaires particuliers de l'école), les enfants qui ne sont pas inscrits aux services périscolaires ou qui n'ont pas signalé leur présence dans la journée ne pourront pas être accueillis par les agents municipaux. Ils sont placés sous la responsabilité de leurs parents pour les élèves d'élémentaire et restent sous la responsabilité de l'Education nationale pour les élèves de maternelle.

Les enfants quittent le site selon la modalité choisie par la famille : en élémentaire, les enfants ont la possibilité de rentrer seuls, sur la base du choix formulé par les parents sur la fiche de renseignements remplie lors de l'inscription.

En maternelle et pour les élèves d'élémentaire qui doivent être accompagnés, seules les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements seront autorisées à reprendre l'enfant.

Les agents encadrant le service ont pour consigne de :

- vérifier l'identité de ces personnes, qui doivent se munir d'une pièce d'identité ;
- ne pas remettre l'enfant si la personne qui vient le chercher ne semble pas être en mesure de le prendre en charge.

Le départ de l'enfant doit être systématiquement signalé à la personne qui contrôle la présence des enfants.

L'horaire de 18h00 correspond à celui de fermeture du site. Les enfants doivent impérativement quitter l'école avec les personnes habilitées avant cet horaire. Tout dépassement implique des répercussions importantes sur l'organisation du service et un surcoût pour la collectivité.

Les retards seront par conséquent pénalisés selon les modalités définies à l'article 7.

La commune est responsable de la garde des enfants pendant le temps d'ouverture des structures. Au-delà de ces horaires les enfants sont sous la responsabilité du Procureur de la République. Dans le cas d'un retard des responsables légaux, les agents contactent les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements, puis, sans réponse de leur part, ils ont obligation de prévenir le commissariat.

Article 6 – Facturation des services périscolaires

Les enfants doivent chaque matin enregistrer leur présence pour les services périscolaires qu'ils fréquenteront dans la journée (garderie du matin, pause méridienne, garderie du soir en maternelle, études surveillées en élémentaire).

La fréquentation des services donne lieu en fin de mois à une facturation selon les tarifs et les modalités en vigueur, tels que décrits dans le règlement portant sur la Régie municipale relative aux services périscolaires.

Article 7 – Non respect des règles

Tout désaccord entre adultes doit être réglé dans un état d'esprit de respect mutuel en dehors de la présence des enfants. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée au terme de cet échange, les parents ont la possibilité :

- en cas d'urgence, de solliciter auprès des agents municipaux ou du directeur d'école le numéro de téléphone du responsable hiérarchique de l'agent concerné,
- en dehors des cas d'urgence :
 - o dans un premier temps, de remplir une fiche d'incident (disponible auprès des agents municipaux ou du directeur de l'école), qui sera transmise pour traitement à la Direction des temps de l'enfant par l'intermédiaire des agents municipaux, du directeur de l'école ou en direct par les parents,
 - o dans un second temps, de solliciter une rencontre sur l'école en présence du personnel d'encadrement de la Direction des temps de l'enfant ; cette demande est à formuler auprès du personnel de l'école ou auprès de la Direction des temps de l'enfant (02.35.08.86.10) ;
 - o ou d'interpeller la commune par courrier, adressé à Madame le Maire / Direction des temps de l'enfant.

Horaires de fonctionnement : Tout retard des personnes habilitées à venir chercher l'enfant donne lieu à la signature d'une fiche de retard par l'agent municipal et la personne qui se présente à l'école.

A partir du troisième retard de courte durée (inférieur à 30 minutes), une pénalité de 10 € sera appliquée à chaque nouveau retard. Tout retard de longue durée (supérieur à 30 minutes) donnera lieu, dès le premier retard, au versement d'une compensation par les parents calculée au prorata du temps de retard sur une base de 30€ de l'heure, correspondant au surcoût financier engagé par la collectivité.

Règlement des sommes dues : Les familles qui rencontrent des difficultés de paiement peuvent se rapprocher de la cellule « Accueil des publics » de la Direction des Temps de l'enfant.

En cas de non paiement des sommes dues, la municipalité se réserve la possibilité d'exclure les enfants concernés des services périscolaires du matin et du soir.

Dégradation des locaux, du mobilier, du matériel : En cas de dégradation volontaire des locaux, du mobilier et du matériel, la responsabilité des parents est mise en cause. La Ville est en droit de facturer les frais relatifs à la remise en état.

Manquement de l'enfant aux règles de vie (insolence, violence verbale ou physique, irrespect du matériel ou des lieux...) : Les règles de vie sur les temps périscolaires sont précisées dans le « contrat de respect », signé en début d'année scolaire par chaque enfant, ses parents, la Ville et chaque adulte qui encadre les enfants sur les temps périscolaires.

En cas de non respect de ses engagements, l'enfant pourra être sanctionné. Dès lors qu'elles sont possibles, les actions de réparation seront privilégiées dans un esprit éducatif (nettoyer ce qui a été sali, être mis à l'écart...). Les sanctions seront proportionnelles aux fautes commises et appréciées par le personnel encadrant.

En cas de non respect grave (insulte, bagarre, geste violent, insolence, dégradation...) ou de récidive, les sanctions seront les suivantes :

1. Entretien avec l'enfant puis envoi d'une fiche d'information aux parents
2. Convocation des parents à l'école en présence du directeur de l'école et du responsable des temps périscolaire.
3. Rendez-vous en Mairie avec l'adjointe au Maire. Suite à ce rendez vous, des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pourront être prononcées.

En cas de faute très grave (mise en danger d'autrui...), l'enfant et les parents seront directement convoqués en Mairie.

Le présent règlement, validé par le conseil municipal en date du _____, et applicable à partir du 1^{er} janvier 2012, est remis à chaque famille concernée, aux équipes d'encadrement et affiché dans les établissements.

école maternelle		matin	midi	soir
Honoré de	Balzac	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Louis-Henri	Brévière	7h45 8h45	11h45 13h00	16h00 18h00
E. & M.	Brière	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Marcel	Cartier	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Robert	Cavelier de La Salle	7h45 8h20	11h30 13h20	16h30 18h00
Camille	Claudé	7h45 8h15	11h25 13h00	16h10 18h (1)
Thomas	Corneille	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Claude	Debussy	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Françoise	Dolto	7h45 8h35	11h45 13h20	16h30 18h
Jules	Ferry	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Jean de La	Fontaine	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Anatole	France	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Catherine	Graindor	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Jeanne	Hachette	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Hameau des Brouettes		7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Marie	Houdemare	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Pauline	Kergomard	7h45 8h20	11h30 12h50	16h00 18h00
Achille	Lefort	7h45 8h20	11h30 13h05	16h30 18h00
Guillaume	Lion	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Clément	Marot	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Marguerite	Messier	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00 (2)
Maurice	Nibelle	7h45 8h20	11h30 13h20	16h30 18h00
Charles	Nicolle	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Marie	Pape Carpentier	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Louis	Pasteur	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Pépinières Saint-Julien		7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Jean-Philippe	Rameau	-	11h30 13h05	-
Pierre de	Ronsard	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00 (3)
Sapins		-	11h30 13h05	-

- (1) sur l'école maternelle Françoise Dolto
- (2) sur l'école élémentaire Guy de Maupassant
- (3) sur l'école maternelle Clément Marot
- (4) sur l'école élémentaire François Villon

école élémentaire		matin	midi	soir
Théodore	Bachelet	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Honoré de	Balzac	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Laurent de	Bimorel	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Robert	Cavelier de La Salle	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Marthe	Corneille	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Claude	Debussy	-	11h30 13h05	16h15 18h00
Marie	Dubocage	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Jules	Ferry	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Jean de La	Fontaine	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Anatole	France	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Benjamin	Franklin	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Marie	Houdemare	-	11h30 13h05	16h15 18h00
Le Gouy		7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Clément	Marot	-	11h30 13h05	16h15 18h00 (3)
Guy de	Maupassant	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Jules	Michelet	7h45 8h20	11h30 13h05	16h30 18h00
Jean	Mulot	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Charles	Nicolle	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Louis	Pasteur	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Pépinières Sain- Julien		7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
André	Pottier	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
L.-E.	Pouchet	7h45 8h20	11h30 13h05	16h15 18h00
Jean-Philippe	Rameau	-	11h30 13h05	-
Sapins		-	11h30 13h05	-
François	Villon	-	11h30 13h05	16h15 18h00